

# LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES HANDICAPEES



## Sommaire :

<b>Comment est défini le handicap ?.....</b>	<b>4</b>
<b>Quelle est la mission de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ? .....</b>	<b>4</b>
<b>Quelle est la mission de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ? .....</b>	<b>5</b>
<b>Quelles sont les modalités d'admission d'une personne handicapée dans une structure médico-sociale ? .....</b>	<b>5</b>
<b>Quelle est la procédure suivie par la CDAPH pour prendre sa décision ?.....</b>	<b>5</b>
<b>Les membres de la MDPH sont-ils soumis au secret professionnel ? .....</b>	<b>6</b>
<b>L'utilisateur a-t-il le libre choix de l'établissement ? .....</b>	<b>6</b>
<b>Un établissement peut-il refuser l'admission ?.....</b>	<b>6</b>
<b>Quelle est la durée de validité d'une décision d'orientation ? .....</b>	<b>7</b>
<b>A quelles conditions peut-on obtenir une révision de la décision d'orientation de la CDAPH? .....</b>	<b>7</b>
<b>Quelles sont les voies de recours spécifiques ? .....</b>	<b>7</b>

## Comment est défini le handicap ?

Désormais, la loi n°2005-102 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prend en compte les quatre familles de handicap : moteur, sensoriel, cognitif<sup>1</sup>, mental<sup>2</sup>.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles<sup>3</sup>, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

## Quelle est la mission de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ?

**La MDPH constitue un guichet unique pour l'accueil et l'orientation des personnes handicapées et de leur entourage.**

Elle a été instituée dans le but de faciliter leurs démarches. Elle est chargée d'évaluer leurs demandes et d'attribuer les aides et prestations auxquelles elles peuvent prétendre<sup>4</sup>.

La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

En outre, elle met en place et organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**), de la procédure de conciliation interne et désigne la personne référente.

La maison départementale des personnes handicapées assure à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie, à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, l'accompagnement après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir.

### **Où trouve-t-on la liste des MDPH ?**

La liste des maisons départementales est consultable sur le site de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

---

<sup>1</sup> Le terme cognitif renvoie aux fonctions intellectuelles. Les fonctions cognitives représentent tous les processus cérébraux par lesquels une personne acquiert l'information. Elle inclut la perception, l'attention, la mémoire, le langage écrit ou oral etc. Un handicap cognitif est une altération substantielle, durable ou définitive de l'une de ces fonctions.

<sup>2</sup> Le handicap mental est une déficience intellectuelle permanente qui peut avoir plusieurs origines. La loi le distingue du handicap cognitif. Il se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication ou de décision. Elle touche différentes fonctions (compréhension, mémoire, analyse).

<sup>3</sup> Un handicap sensoriel est une incapacité résultant d'une déficience visuelle ou auditive

<sup>4</sup> Elle est compétente pour l'ouverture du droit aux différentes allocations existantes (allocation adulte handicapée, allocation d'éducation pour enfant handicapé etc.), attribution des différentes cartes (invalidité, priorité, stationnement), attribution de la prestation de compensation (PCH), orientation scolaire et/ou professionnelle, reconnaissance du statut de travailleur handicapé. Ces aides et prestations sont mentionnées aux articles suivants : L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 245-1 à L. 245-11 CASF et L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale

## Quelle est la mission de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ?

La commission des droits et de l'autonomie est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale
- désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'enfant, ou de l'adolescent ou de l'adulte handicapé concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de ces derniers en fonction de l'état de santé et de leur taux d'incapacité,
- se prononcer sur les aides et prestations,
- reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé,
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans, hébergées dans les structures pour personnes handicapées adultes.

## Quelles sont les modalités d'admission d'une personne handicapée dans une structure médico-sociale ?

Les enfants, adolescents et adultes handicapés peuvent être pris en charge dans différentes structures sociales et médico-sociales, selon leur âge et la nature de leur handicap<sup>5</sup>.

Il est important de noter que certains textes, spécifiques aux structures accueillant des personnes handicapées, apportent des précisions complémentaires par rapport aux textes généraux.

- ➔ **Les demandes d'admission sont adressées à la MDPH et examinées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),** rattachée à la MDPH. La demande est en outre accompagnée d'un certificat médical de moins de 6 mois, et, le cas échéant, d'éléments d'un projet de vie.
- ➔ Le contenu des documents d'information (règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge), remis lors de l'admission, doivent être adaptés, en fonction de l'âge et de la nature du handicap des personnes accueillies
- ➔ des dispositions spécifiques régissent le contenu du règlement de fonctionnement et du dossier de la personne accueillie

## Quelle est la procédure suivie par la CDAPH pour prendre sa décision ?

La décision d'admission est prise :

- après évaluation des besoins de la personne par l'équipe pluridisciplinaire de la CDAPH.
- après consultation de la personne handicapée ou, le cas échéant, ses représentants légaux. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou se faire représenter.

Les intéressés sont informés, au moins deux semaines à l'avance des dates et lieu de la séance au cours de laquelle la commission se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Sur la base de cette évaluation, des souhaits exprimés par la personne handicapée ou ses représentants et du plan de compensation<sup>6</sup>, la CDAPH se prononce sur l'orientation et l'attribution des aides et prestations.

---

<sup>5</sup> **Ces différentes structures sont visées à l'article L312-1 I° :** cet article distingue les centres de consultation et de dépistage (les centres d'action sociale médico-précoce (CAMSP), les centres de consultation et de dépistage (CMPP)), les établissements qui accueillent des enfants et adolescents de moins de 20 ans (les services d'éducation spéciale et d'accueil à domicile (SESSAD), les instituts médico-éducatifs (IME), les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), les instituts d'éducation motrice (IEM), les établissements pour les polyhandicapés etc.) et les établissements accueillant des adultes (les services d'accompagnement médico-social pour adultes (SAMSAH), les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les centres de pré-orientation (CPO), les établissements et services d'aide par le travail (ESAT) etc.).

## Fiche thématique : La prise en charge de la personne en situation de handicap

La décision de la commission doit être motivée.

Elle est notifiée par le président de la commission à la personne handicapée ou à son représentant légal, ainsi qu'aux organismes concernés.

La commission doit se prononcer dans un délai de quatre mois. Au-delà, le silence gardé vaut décision de rejet.

### Les membres de la MDPH sont-ils soumis au secret professionnel ?

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire et de la commission sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal (*cf. partie I, thème 9*).

Par exception, à l'article 226-13 du code pénal, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent échanger entre eux tous les éléments ou informations à caractère secret, dans la limite de leurs attributions, dès lors que la transmission est nécessaire à :

- l'évaluation de la situation individuelle de l'utilisateur,
- l'élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap.

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent communiquer aux membres de la commission tous les éléments ou informations à caractère secret, dès lors que leur transmission est strictement limitée à ce qui est nécessaire à la prise de décision liée à la prise en charge de la personne.

Afin de permettre un accompagnement sanitaire et médico-social, les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent échanger, avec un ou plusieurs professionnels qui assurent cet accompagnement, les informations utiles, relatives à la situation de la personne handicapée. Toutefois, ce partage n'est autorisé que si l'utilisateur ou son représentant légal, dûment averti, a donné son accord.

### L'utilisateur a-t-il le libre choix de l'établissement ?

Le choix des établissements par les usagers ou, le cas échéant, par ses parents ou son représentant légal est limité dans la mesure où la CDAPH se prononce sur l'orientation de la personne handicapée et désigne les établissements ou services susceptibles de l'accueillir.

Toutefois, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est tenue de proposer à la personne handicapée un choix entre plusieurs solutions adaptées.

Lorsque les parents ou le représentant légal de l'utilisateur font connaître leur préférence pour un établissement ou un service, conformément à l'orientation de la commission et s'ils sont en mesure de l'accueillir, la commission est tenue de faire figurer cet établissement ou ce service au nombre de ceux qu'elle désigne, quelle que soit sa localisation.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que la commission peut désigner un seul établissement ou service.

### Un établissement peut-il refuser l'admission ?

La décision de la commission s'impose à tout établissement ou service « *dans la limite de la spécialité au titre de laquelle il a été autorisé* ». Dans le cas des décisions prises conformément à un plan d'engagement global, l'autorité ayant délivrée l'autorisation peut autoriser son titulaire à y déroger.

Les législations successives qui sont venues compléter l'article L.241-6 du code de l'action sociale et des familles, notamment la loi n°2016-141 du 26 janvier 2016, ont cherché à renforcer le poids des personnes handicapées et de leurs familles dans le choix de leur orientation.

---

<sup>6</sup> L'équipe pluridisciplinaire évalue les besoins de compensation du handicap et son incapacité permanente, elle propose un plan personnalisé de compensation du handicap.

D'une part, en obligeant la commission des droits à tenir compte de leur préférence et à leur offrir plusieurs solutions de prise en charge, d'autre part, en renforçant le caractère contraignant des décisions de la commission pour les établissements et els services qu'elle a désigné.

### Quelle est la durée de validité d'une décision d'orientation ?

Elle ne peut être inférieure à un an mais ne peut être supérieure à 5 ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

### A quelles conditions peut-on obtenir une révision de la décision d'orientation de la CDAPH?

Lorsque l'évolution de son état ou de sa situation le justifie, la commission peut réviser la décision d'orientation.

Cette révision peut être demandée par :

- l'adulte handicapé ou son représentant légal,
- les parents ou le représentant légal de l'enfant ou de l'adolescent handicapé,
- l'établissement ou le service,

L'établissement ou le service ne peut mettre fin, de sa propre initiative, sans décision préalable de la commission, à l'accompagnement.

### Quelles sont les voies de recours spécifiques ?

Toutes les décisions d'attribution, d'orientation ou de révision peuvent être contestées suivant une procédure amiable ou contentieuse.

La MDPH se voit confier une mission de conciliation en vue d'un traitement amiable des différends.

Une **personne référente** désignée au sein de chaque maison départementale des personnes handicapées, est chargée de recevoir et d'orienter les réclamations individuelles des personnes handicapées ou de leurs représentants vers les services et autorités compétents.

- ➔ La personne référente transmet au **défenseur des droits** les réclamations qui relèvent de sa compétence
- ➔ Lorsque les réclamations ne relèvent pas de la compétence du défenseur des droits, la personne référente les transmet soit à **l'autorité compétente, soit au corps d'inspection et de contrôle compétent (ARS, IGAS)**.

Il est possible d'engager une procédure de conciliation par l'intermédiaire d'une **personne qualifiée**. En cas de désaccord avec une décision de la CDAPH, la personne handicapée peut demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées de désigner une personne qualifiée. La liste est établie par la maison départementale des personnes handicapées.

Elle a pour mission la médiation en traitant à l'amiable les litiges sans lien direct avec une décision de la CDAPH. Elle vise à faciliter la mise en œuvre des droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens.

A côté de cette procédure amiable, les instances contentieuses sont compétentes, cela dit, elles varient selon la décision contestée. Le contentieux des décisions relatives à l'orientation en établissements, à la fixation du taux d'incapacité, à l'attribution des cartes d'invalidité et des prestations monétaires relève des juridictions du contentieux technique de la sécurité sociale.

En revanche, les décisions d'orientation professionnelle des adultes handicapés ainsi que les décisions de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé relèvent des juridictions administratives de droit commun.

De même, en cas de refus d'admission non justifié par le directeur de la structure, l'usager peut s'adresser à la personne référente de la MDPH qui transmettra, éventuellement, la réclamation à l'agence régionale de santé.